



**Question écrite de la Députée Katrin JADIN
à Monsieur Koen GEENS, Vice-Premier Ministre et Ministre de la Justice,
concernant les détenus libérés prématurément suite au COVID-19
-Bruxelles, le 27 avril 2020 -**

Monsieur le Ministre,

Dans le cadre des mesures COVID-19, il a été décidé de libérer des détenus à six mois de la fin de leurs peines ou alors de procéder à une interruption de peine pour des raisons de santé.

Bien évidemment, ils sont seulement libérés sous de conditions très strictes.

Avant leur libération, les services psychosociaux remettent également un rapport au directeur de la prison à qui incombe la décision finale de libérer le détenu ou pas.

Monsieur le Ministre, mes questions à ce sujet sont les suivantes :

- Pouvez-vous me dire combien de détenus ont finalement été libérés ? Combien d'entre eux sont en interruption de peine ?
- Quelles sont les conditions strictes dont il est question avant la libération ?
- Les directeurs de prison peuvent-ils être responsabilisés si l'un des détenus prématurément libérés commet un nouveau délit ?

Je vous remercie, Monsieur le Ministre, pour les réponses que vous voudrez bien m'apporter.

Katrin JADIN

Réponse du ministre :

Jusqu'au 25 mai 2020, 201 détenus ont pu bénéficier de la libération anticipée à partir de six mois avant la fin de la partie exécutoire de la ou des peines privatives de liberté auxquelles ils ont été condamnés.

A cette même date, 381 détenus bénéficiaient de l'interruption de l'exécution de la peine « coronavirus Covid-19 ».

2) Il faut faire la différence entre l'interruption de l'exécution de la peine « coronavirus Covid-19 » et la libération anticipée.

L'interruption de l'exécution de la peine permet au condamné de quitter la prison le temps de la crise sanitaire. Il n'exécute pas sa peine pendant ce laps de temps.

Pour pouvoir en bénéficier, le condamné doit :

- avoir déjà bénéficié, dans les 6 derniers mois, d'au moins un congé pénitentiaire de 36h qui s'est bien déroulé ;
- ou exécuter sa peine sous forme de détention limitée ou de semi-liberté, pourvu qu'il bénéficie de congé pénitentiaire dans ce cadre ;
- ou appartenir au groupe risque des personnes vulnérables au développement de symptômes graves du virus Covid-19. Sont, entre-autres, visés les condamnés qui ont atteint l'âge de 65 ans, ceux souffrant de graves maladies chroniques (diabète, maladies cardiaques, pulmonaires ou des reins) ainsi que ceux dont le système immunitaire est affaibli.

Le condamné doit disposer d'une adresse de résidence fixe en Belgique. Par ailleurs, il ne doit pas exister, dans son chef, de contre-indications qui portent sur :

- le risque que le condamné se soustraie à l'exécution de sa peine ;
- sur le risque qu'il commette des infractions graves pendant l'interruption de l'exécution de la peine ;
- le risque qu'il importune les victimes ;
- ou le risque qu'il ne se conforme pas aux mesures imposées par le gouvernement dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19.

En outre, il ne doit y avoir, au moment de la décision d'octroi de l'interruption de l'exécution de la peine, aucune indication que le condamné causera des problèmes de santé aux personnes chez qui il passera son interruption de peine.

Le condamné doit marquer son accord par écrit avec l'interruption de l'exécution de la peine et toutes les conditions.

Sont exclus de la mesure :

- les condamnés qui subissent une ou plusieurs peines privatives de liberté dont le total s'élève à plus de 10 ans ;
- les condamnés qui subissent une ou plusieurs peine(s) d'emprisonnement pour des

faits visés aux articles 137 à 141 du Code pénal (infractions terroristes) ;
- les condamnés qui subissent une ou plusieurs peine(s) d'emprisonnement pour des faits visés aux articles 371/1 à 378bis du Code pénal (fait de mœurs).

Enfin, avant d'octroyer l'interruption de l'exécution de la peine, le directeur doit s'assurer de la faisabilité de la mesure et avoir vérifié l'accord du milieu d'accueil ainsi que le fait que le milieu d'accueil confirme qu'aucun membre de la famille n'y est en quarantaine ou malade, ainsi que le fait que la présence de moyens d'existence suffisants.

La décision d'octroi est assortie des conditions générales suivantes :

- ne pas commettre de nouvelles infractions ;
- être joignable téléphoniquement en permanence ;
- revenir à la prison à la demande du directeur ;
- interdiction de se rendre à l'étranger ;
- interdiction d'importuner les victimes et obligation pour le condamné de s'éloigner immédiatement du lieu où il rencontre une victime ;
- se conformer aux mesures imposées par le gouvernement dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19.

La mesure peut être révoquée en cas de non-respect des conditions.

La deuxième modalité prévue par l'arrêté royal est la libération anticipée, octroyée au condamné à partir de six mois avant la fin de la partie exécutoire de la ou des peines privatives de liberté auxquelles il a été condamné.

Sont exclus de cette modalité :

- les condamnés qui subissent une ou plusieurs peines privatives de liberté dont le total d'élève à plus de 10 ans ;
- les condamnés qui subissent une ou plusieurs peine(s) d'emprisonnement pour des faits visés au Livre II, Titre I^{ter} du Code pénal (infractions terroristes) ;
- les condamnés qui subissent une ou plusieurs peine(s) d'emprisonnement pour des faits visés aux articles 371/1 à 378bis du Code pénal (faits de mœurs) ;
- les condamnés qui font l'objet d'une condamnation avec une mise à disposition du tribunal de l'application des peines, conformément aux articles 34^{ter} ou 34^{quater} du Code pénal ;
- les condamnés qui n'ont pas de droit de séjour et qui sont soumis au régime prévu dans l'article 20/1 de la loi sur le statut juridique externe en vue de libération en vue d'un éloignement ou d'un transfert vers un lieu qui relève de la compétence du Ministre compétent pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement d'étrangers en vue de leur éloignement imminent.

Lorsque le condamné se trouve dans les conditions de temps et n'est pas exclu du champ d'application de la mesure, le directeur accorde la libération anticipée après avoir vérifié la faisabilité de la mesure (le condamné dispose d'un logement et de moyens d'existence suffisants).

Le directeur assortit la décision d'octroi de la libération anticipée des conditions

générales suivantes :

- le condamné ne peut pas commettre de nouvelles infractions ;
- le condamné ne peut pas importuner les victimes et doit s'éloigner immédiatement du lieu où il rencontre une victime ;
- le condamné doit se conformer aux mesures imposées par le gouvernement dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19.

Ces conditions sont valables pendant le délai d'épreuve, soit la durée de la ou des peines que le condamné devait encore subir au moment où la libération anticipée lui a été octroyée. En cas de non-respect des conditions, le directeur peut révoquer la libération anticipée.

3) Si un condamné qui bénéficie d'une interruption de l'exécution de sa peine ou d'une libération anticipée commet un nouveau délit, il va de soi qu'il peut être écroué à nouveau. Si le directeur est informé de ce que le condamné ne respecte pas les conditions générales, telles que fixées dans l'AR n° 3, il peut effectivement révoquer également la mesure. En plus, si le condamné met gravement en péril l'intégrité physique ou psychique de tiers, le procureur du Roi près le tribunal dans le ressort duquel le condamné se trouve peut ordonner l'arrestation provisoire de celui-ci. Le directeur prend alors une décision motivée sur la révocation ou non de la mesure dans les sept jours qui suivent l'arrestation du condamné.